



Procès-Verbal

Commission Régionale Des Règlements

Réunion du 15 octobre 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA,

En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,

Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 015 Futsal R1 Vaulx En Velin Futsal 1 - Foot Salle Civrieux d'Azergues 1

Dossier N° 016 R3 I Us Jarrie Champ 1 - Gfa Rumilly Vallières 2

Dossier N° 017 U15 R3 Est As St Priest 2 - Fc Isle d'Abeau 1.

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 014 CG 2

FC Lauzes1 N° 551520 contre O. St Quentin Fallavier 1 N° 518907

Coupe Gambardella Crédit Agricole - 2ème tour régional - Match N° 20925720 du 22/09/2018

Dossier transmis par le District de Lyon et du Rhône le 08 octobre 2018 :

Match n° 20932698 : O. St Quentin Fallavier – F.C. Mions en Compétition U20 D3, Phase 1 Poule C du 29/09/2018.

Réclamation du F.C. Mions (du 30 septembre 2018) sur la participation du joueur TACHON Melvin, U18 licence n° 2544352521, du club d'O. St Quentin Fallavier.

Le joueur TACHON Melvin est suspendu d'un match ferme suite à avertissements depuis le 11 juin 2018. Il n'a pas purgé la sanction car il a participé à la rencontre de Coupe Gambardella du 22/09/2018 contre F.C. Lauzes.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 09/10/2018 au club d'O. St Quentin Fallavier qui a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur Melvin TACHON, licence n° 2544352521 du club d'O. St Quentin Fallavier, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 04/06/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 11/06/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 07/06/2018 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que le club d'O. St Quentin Fallavier n'a pas disputé de rencontre officielle depuis cette date.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Considérant enfin qu'il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareilles circonstances, la Commission Régionale des Règlements évoque systématiquement la première rencontre non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Quentin Fallavier 1 et qualifie le Fc Lauzes 1 pour le 3^{ème} Tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Le club d'O. St Quentin Fallavier est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC Mions.

D'autre part en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur Melvin TACHON, licence n° 2544352521 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 22/10/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal), cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la LAuRAFoot dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de sa notification.

DOSSIER N° 015 Futsal R1

Vaulx En Velin Futsal 1 (n° 549254) NContreFoot Salle Civrieux d'Azergues 1 (n°549799)

Championnat : Futsal, Niveau : Régionale 1, Poule : Unique - Match n° 20965813 du 07/10/2018

Réserve d'après match :

M. Romain PATELLI, capitaine de l'équipe du Foot Salle Civrieux d'Azergues, porte réserve sur l'ensemble de l'équipe de VAULX EN VELIN FUSTAL, cette équipe étant susceptible de présenter plus de 4 joueurs titulaires d'une licence « mutation » selon l'article 160 des règlements généraux de la FFF.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'après match du club de Foot Salle Civrieux d'Azergues formulée par courriel le 9 octobre 2018.

1°/ Les joueurs suivants :

Damien GOYVANNIER, licence mutation normale n° 2543959877, enregistrée le 01/07/2018.

Meihdi BENREBAI, licence mutation normale n° 2588617642, enregistrée le 01/07/2018.

Jean Jacques EFANGON, licence mutation normale n° 2543754494, enregistrée le 01/07/2108.
Maxime MEUNIER, licence Disp. Mutation Art 117b n° 2508676166, enregistrée le 14/09/2018.
Yacine BENCHEMAMA, licence mutation normale n° 2546140983, enregistrée le 01/07/2018.
Marouane MEDKOUR, licence nouvelle n° 2543653194, enregistrée le 11/09/2018.
Jordan KACHAOU, licence nouvelle n° 2568639985, enregistrée le 14/09/2018.
Nicolas TEDESCHI, licence nouvelle n° 2588644376, enregistrée le 13/07/2018.
Zakaria BENREBAI, licence renouvellement n° 2548179016, enregistrée le 22/09/2018.
Amar BOUKHEMIS, licence nouvelle n° 2543218162, enregistrée le 13/07/2018
Karim SALLOUH, licence renouvellement n° 2538654127, enregistrée le 11/09/2018.
Après vérification au fichier le club de Futsal Vaulx En Velin n'a inscrit que 4 joueurs avec licence mutation normale.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club Foot Salle Civrieux d'Azergues. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 016 R3 I

Us Jarrie Champ 1 (n° 512948) Contre Gfa Rumilly Vallières 2 (n° 582695)

Championnat : Senior, Niveau : Régionale 3, Poule : I - Match n° 20431089 du 23/09/2018

Réclamation d'après match du club de l'Us Jarrie Champ en date du 10/10/2018 :

Championnat R3, Poule I, 2ème journée du 23/09/2018, opposant les clubs de l'Us Jarrie Champ contre Rumilly Vallières 2.

Le joueur concerné : BOZON PETRIER Arthur N°6, licence n° 2528718240.

Ce joueur a écopé d'un match ferme suite à avertissements avec date d'effet le 10/09/2018.

Ce joueur n'aurait pas dû participer à cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 10/10/2018 au club du Gfa Rumilly Vallières, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur BOZON PETRIER Arthur, licence n° 2528718240 du club du Gfa Rumilly Vallières, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 05/09/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 10/09/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 07/09/2018 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgée sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe du Gfa Rumilly Vallières 2 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du Gfa Rumilly Vallières 2 pour en reporter le gain à l'équipe de l'Us Jarrie Champ 1.

Le club du Gfa Rumilly Vallières est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'Us Jarrie Champ.

D'autre part on application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BOZON PETRIER Arthur, licence n° 2528718240 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 22/10/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Us Jarrie Champ 1 :	3 Points	3 Buts
Gfa Rumilly Vallières 2 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 017 U15 R3 Est

AS St Priest 2 (n° 504692) Contre FC Isle d'Abeau 1 (n°525628)

Championnat : U15, Niveau : Régional 3, Poule : B - Match n° 20534782 du 14/10/2018

Réserve d'avant match du club du FC Isle d'Abeau sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'As St Priest, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'As St Priest sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club du Fc Isle d'Abeau formulée par courriel le 15 octobre 2018.

Après vérification de la feuille de match du 06/10/2018, Championnat U15 Régional 1 Est As St Priest 1 – As St Etienne 1, aucun joueur de l'As St Priest 2 n'a participé à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Fc Isle d'Abeau.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 15/10/2018. Il convient donc de leur infliger une pénalité de 50 euros en application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 22/10/2018, ils se verront retirer 1 point ferme au classement.

504294	U.S. MONISTROL S/LOIRE	Seniors Régional 2
504343	F.C. ANNONAY	Seniors Régional 3
550477	FUTSAL C. PICASSO	Futsal Régional 1
580660	A. S. ROMANAISE	Futsal Régional 2

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission